Quatre-vingt-deuxième année – N° 4201 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Élections. – Adaptation des listes électorales générales suite à leur informatisation.

Dahir portant loi n° 1-93-91 du 6 kaada 1413 (28 avril 1993) relatif à l'adaptation des listes électorales générales suite à leur informatisation 182

Chambres des représentants. – Composition et élection.

Dahir n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993) portant loi organique modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants 182

Élections générales communales et législatives. – Délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat.

Décret n° 2-93-3 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales et législatives 183

Office pour le développement de la coopération.

Décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office pour le développement de la coopération 183

Pages

Crédit immobilier et hôtelier. – Émission de trois tranches d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 726-93 du 21 ramadan 1413 (15 mars 1993) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dirhams (495.000.000 DH) . 184

Gaz de pétrole liquéfiés. – Normes de sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 chaoual 1413 (1er avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits 184

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Concours d'accès.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 722-93 du 7 chaoual 1413 (30 mars 1993) fixant, pour l'année universitaire 1993-1994, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 185

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 821-93 du 29 chaoual 1413 (21 avril 1993) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de sujétion 186

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-91 du 6 kaada 1413 (28 avril 1993) relatif à l'adaptation des listes électorales générales suite à leur informatisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée n° 12-92, la commission administrative prévue à l'article 7 de ladite loi est habilitée, conformément aux dispositions du présent dahir, à procéder à la rectification des erreurs matérielles telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste, qui ont été constatées sur les listes électorales générales arrêtées le 31 mars 1993.

ART. 2. – Toute radiation est notifiée par écrit dans les trois (3) jours, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée par les soins du président de la commission administrative.

Toute personne qui estime que son nom a été indûment radié peut adresser, pendant le délai de dépôt du tableau rectificatif provisoire, une réclamation au président de la commission administrative.

ART. 3. – La commission administrative dresse à l'issue de ses travaux un tableau rectificatif provisoire qui sera déposé avec la liste définitive arrêtée le 31 mars 1993, pendant un délai de quatre (4) jours francs courant à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, aux bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place.

ART. 4. – Les réclamations visées à l'article 2 ci-dessus, sont soumises à la commission de jugement prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 12-92 qui se réunira à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les décisions de la commission de jugement feront l'objet d'un tableau rectificatif définitif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 3 ci-dessus pendant un délai de quatre (4) jours francs à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place.

Pendant ce délai, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement conformément aux procédures prévues à l'article 53 de la loi précitée n° 12-92 ; le même recours est ouvert au wali, gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

La date de la dernière audience ne doit pas être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date de dépôt du tableau rectificatif définitif.

ART. 5. – La liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée sont arrêtées définitivement par la commission administrative à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, les listes arrêtées en vertu du présent dahir sont seules valables pour l'organisation des élections générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 12-92.

ART. 6. – Il sera établi, après l'arrêt définitif des listes électorales générales en vertu du présent dahir, de nouvelles cartes d'électeurs répondant à la description prévue à l'article 37 de la loi précitée n° 12-92, qui se substitueront aux cartes en vigueur à la date de publication du présent dahir.

ART. 7. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1413 (28 avril 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4200 du 6 kaada 1413 (28 avril 1993).

Dahir n° 1-93-93 du 5 kaada 1413 (27 avril 1993) portant loi organique modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 6 (paragraphe 1), 7 (2e alinéa, paragraphe 1) et 18 du dahir susvisé n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – La Chambre des représentants se compose « de 333 membres dont 222 élus au suffrage universel direct, 69 élus « par un collège composé des conseillers communaux, 32 élus par des « collèges formés des membres des chambres d'agriculture, des « chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'artisanat « et 10 élus par un collège formé des représentants des salariés. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 6.* Sont électeurs :

« 1 – pour l'élection des représentants à élire au suffrage « universel direct, les marocains des deux sexes inscrits sur les listes « électorales générales.

« 2 – pour l'élection des représentants .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* .....

« *(2e alinéa)* - En outre :

« 1 – les candidats aux élections au suffrage universel direct « doivent être inscrits sur les listes électorales générales ;

« 2 – les candidats qui sollicitent .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 18.* La date du scrutin est fixée par décret publié « au *Bulletin officiel* 45 jours au moins avant ladite date. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions du chapitre 7 *bis* du dahir précité n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).

ART. 3. – Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1413 (27 avril 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Décret n° 2-93-3 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales et législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le quatrième alinéa de l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété notamment par le décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales ou législatives doivent être utilisées à la couverture notamment :

- des frais de presse, d'impression et d'affichage ;
- des rémunérations de prestations diverses (et louage de service) ;
- des frais d'organisation de réunions publiques ;
- à l'acquisition de fournitures diverses, occasionnés par les campagnes électorales précitées.

ART. 2. – Les partis politiques bénéficiaires des subventions prévues à l'alinéa précédent, sont tenus d'en justifier l'utilisation aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, par la production de factures, conventions, mémoires d'honoraires ou toutes autres pièces justificatives similaires, le tout assorti de quittances et dûment daté et signé par les fournisseurs et prestataires et certifié par les représentants des partis politiques désignés à cet effet.

ART. 3. – Les pièces justificatives mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être adressées par chaque parti politique intéressé au président de la commission prévue à l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé dans un délai maximum de tois mois courant à compter de la date de versement de la quatrième et dernière tranche de la subvention prévue à l'article 3 du décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) susvisé.

ART. 4. – Les subventions non utilisées ou qui n'ont pas fait l'objet de justifications conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, doivent être reversées au Trésor.

ART. 5. – Le président le la commission visée à l'article 2 ci-dessus dénoncera au ministre de la justice, à toutes fins que de droit, les manquements constatés à l'obligation d'utilisation des subventions de l'Etat aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

ART. 6. – A titre transitoire, les partis politiques qui ont bénéficié des subventions de l'Etat visées à l'article premier ci-dessus à l'occasion des élections générales communales qui se sont déroulées le 16 octobre 1992, doivent en justifier l'utilisation, dans les conditions prévues ci-dessus, dans un délai maximum de tois mois courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-733 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office pour le développement de la coopération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office pour le développement de la coopération ;

Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 242 du 17 rebia I 1413 (15 septembre 1992) et n° 243 du 24 rebia II 1413 (22 octobre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1 (2e alinéa) et 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) sont modifiées comme suit :

« *Article premier (2e alinéa).* – Cet office, qui demeure un « établissement public doté de la personnalité morale et de « l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative « du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée « par lui à cet effet. »

« *Article 2.* – L'Office du développement de la coopération « est chargé, sauf en ce qui concerne les coopératives de la « réforme agraire, de :

« – centraliser et instruire les demandes de constitution « des coopératives et de leurs unions et les transmettre, « pour décision, avec son avis à l'autorité gouvernementale « de tutelle visée à l'article premier ci-dessus ;

« – prêter son concours aux coopératives ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 726-93 du 21 ramadan 1413 (15 mars 1993) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dirhams (495.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-92-670 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum d'un milliard cinq cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-92-670 susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dirhams (495.000.000 DH) selon le calendrier suivant :

Tranches	Souscription	Jouissance
210.000.000 M DH	15 au 20 mars 1993	22 mars 1993
120.000.000 M DH	19 au 23 avril 1993	26 avril 1993
165.000.000 M DH	24 au 27 mai 1993	28 mai 1993

ART. 2. – Ces obligations qui seront émises au pair, par coupures de cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), produiront intérêts au taux de 12,75% payables annuellement et à terme échu.

Les titres de ces obligations seront côtés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives aux trois tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera en quinze annuités égales, la première échéance tombant le :

22 mars 1994 pour la première tranche ;
26 avril 1994 pour la deuxième tranche ;
28 mai 1994 pour la troisième tranche.

ART. 4. – Chaque obligation sera soit remboursée conformément aux dispositions de l'article 3 soit rachetée en bourse, auquel cas l'acquisition portera sur la totalité des coupures non échues.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 ramadan 1413 (15 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 chaoual 1413 (1er avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres empliseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Vu le dahir du 29 hija 1356 (2 mars 1938) réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés, et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier (deuxième alinéa) et son article 94 ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 (dernier alinéa) ;

Vu le dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le dahir du 1er hija 1366 (16 octobre 1947) relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-60-110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer, notamment son article 26 ;

Vu le dahir 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, numéro 195 *bis*,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général relatif aux normes de sécurité à respecter dans la construction, l'aménagement et l'exploitation des centres emplisseurs, des dépôts en vrac ou en bouteilles et des stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que lors du conditionnement, de la manutention, du transport et de l'utilisation de ces produits.

ART. 2. – Les centres emplisseurs, les dépôts en vrac ou en bouteilles et les stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés autorisés antérieurement à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » disposent d'un délai d'un an à partir de ladite date pour se conformer aux prescriptions du règlement général relatives :

A. – aux règles de construction et d'exploitation prévues :

– à l'article 45 du titre III et aux titres V et VI pour les centres emplisseurs, les dépôts et les stockages fixes objets de la section I ;

– à l'article 92 du titre VIII et au titre IX pour les dépôts objets de la section II ;

– à l'article 103 du titre XI et au titre XII pour les stockages fixes objets de la section III.

B. – aux règles de transport et de manutention prévues à la section IV.

Le délai d'entrée en vigueur d'un an prévu ci-dessus est porté à deux ans en ce qui concerne les autres dispositions du règlement général.

ART. 3. – Des dérogations aux dispositions du règlement général relatives aux règles de construction et d'aménagement pourront être accordées pour cas de force majeure par le ministre de l'énergie et des mines sur proposition du directeur de l'énergie.

ART. 4. – Le règlement général visé à l'article premier ci-dessus est tenu à la disposition des intéressés au ministère de l'énergie et des mines, direction de l'énergie à Rabat.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1413 (1er avril 1993).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des transports,
RACHIDI EL GHAZOUANI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 722-93 du 7 chaoual 1413 (30 mars 1993) fixant, pour l'année universitaire 1993-1994, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traduction ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1993-1994 aura lieu le mardi 20 juillet 1993 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 45 places réparties comme suit :

– 43 places pour les candidats marocains ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :

– 43 places pour les candidats marocains ;

– 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 5 juillet 1993 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1413 (30 mars 1993).
Dr TAIEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 821-93 du 29 chaoual 1413 (21 avril 1993) relatif à la classification de certains fonctionnaires et agents pour l'attribution de l'indemnité de sujétion.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de divers entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-91-40 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) instituant une indemnité de sujétion en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant des grades et emplois non classés dans la grille indiciaire prévue par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé sont classés pour l'attribution de l'indemnité de sujétion conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1413 (21 avril 1993)
AZIZ HASBI.

* * *

DÉPARTEMENT / Grades ou emplois	PALAIS ROYAL	CADRES interministériels	JEUNESSE et sports	AGRICULTURE et réforme agraire	TRAVAUX publics	PÊCHES MARITIMES et marine marchande
Échelle 9		Secrétaire principal de la présidence du conseil.			Chef de bureau d'arrondissement principal.	Directeur de l'enseignement maritime.
Échelle 8		Secrétaire de la présidence du conseil.		Inspecteur de la répression des fraudes.		Inspecteur de 4° classe, chef mécanicien et capitaine.
Échelle 7						Contrôleur principal et instructeur.
Échelle 6			Moniteur.	Inspecteur adjoint de la répression des fraudes.		Contrôleur et garde maritime principal.
Échelle 5	Secrétaire du hajib, auxiliaire du caïd méchouar, khalifa du caïd méchouar, secrétaire principal et interprète principal.				Chef de bureau d'arrondissement.	Garde maritime et deuxième mécanicien.
Échelle 4	Caïd méchouar des services extérieurs.					Second ou sous-patron.
Échelle 3						Moniteur.
Échelle 2	Secrétaire interprète.					Maître d'équipage et maître mécanicien.
Échelle 1						Matelot et aide mécanicien, mousse et novice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.